

La convention d'assistance et d'entraide entre confrères : pensez-y !

Les aléas de la vie n'épargnent personne et nul n'est à l'abri d'un événement l'empêchant d'exercer sa profession.

Une contrainte, la maladie ou le décès de l'expert-comptable sont autant de situations déstabilisantes où la mise en place efficace d'une solution de remplacement est primordiale pour la sauvegarde de la clientèle et la pérennité des missions.

Dans ces situations critiques, le temps ne joue pas en notre faveur et l'absence de l'expert-comptable peut très vite ébranler la relation avec le client et entraîner une perte significative de la clientèle.

Il est donc impératif d'anticiper ces situations et de prévoir qu'un confrère nous remplace provisoirement, pour cela il existe « la convention d'assistance et d'entraide ».

Cette convention, créée à l'initiative de l'Ordre francilien, définit les modalités du remplacement éventuel de l'expert-comptable.

Elle est signée entre l'expert-comptable concerné et un ou deux confrères (les administrateurs) désignés par lui, pour le remplacer temporairement dans ses missions au sein de son cabinet, en cas d'empêchement ou de décès.

La mission du confrère chargé du remplacement temporaire consistera, d'une manière générale, à prendre toutes les dispositions qu'il jugera utiles pour assurer le suivi des missions d'expertise comptable et la signature des travaux. Il informera les clients de l'administration provisoire du cabinet et en cas de décès, il agira pour que soit réalisée, dans les meilleures conditions, la cession de la clientèle.

Chaque contractant déclare avoir pris connaissance des clauses de la convention et la signe. Celle-ci doit également être ratifiée par le conjoint du déclarant qui en prend connaissance et y adhère, sachant qu'il pourra être appelé, en cas de décès ou de maladie, à la faire appliquer.

La convention est rédigée en double exemplaire, dont l'un est déposé et conservé au conseil régional de l'Ordre. Elle pourra être modifiée ou dénoncée à tout moment, sur simple courrier d'une des parties.

Si la situation de remplacement se présente, l'Ordre pourra proposer en priorité au confrère désigné par la convention, la mission de remplacer provisoirement le confrère empêché dans son activité ou décédé.

Le Président du conseil régional de l'Ordre pourra procéder à la nomination de cet administrateur, qui tiendra l'Institution informée du déroulement de sa mission.

Rappelons que la mission d'un administrateur provisoire est une mission de confraternité gratuite (cf article 26 du Code de déontologie ci-contre), cependant, il peut être prévu entre les parties une indemnité versée à l'administrateur. Dans ce cas, la convention d'assistance et d'entraide pourra être accompagnée d'une convention d'indemnité déterminant le versement et les modalités de calcul fixés d'un commun accord entre les parties.

Cette indemnité devra préalablement être soumise à l'agrément du conseil régional, le moment venu.

Etablir une convention d'assistance et d'entraide, c'est garantir son cabinet contre d'éventuels désagréments, c'est un acte responsable et prévoyant, que chaque professionnel se doit de réaliser.

Gérard Legros,

Président de la commission
Défense et Assistance
confrères



*Etablir
une convention
d'assistance
et d'entraide,
c'est garantir
son cabinet
contre d'éventuels
désagréments,
c'est un acte
responsable
et prévoyant,
que chaque
professionnel
se doit de réaliser.*

Article 26 du Code de Déontologie

En cas de décès ou d'incapacité temporaire, d'un expert-comptable à exercer son activité professionnelle, hormis le cas d'une sanction définitive de suspension, le président du conseil régional de l'Ordre peut, sur la demande du professionnel indisponible ou en accord avec lui, ses héritiers ou ayants droit, désigner un expert-comptable en vue d'assurer son remplacement provisoire.

Ce remplacement est une mission de confraternité gratuite.

Toutefois, une indemnité de remplacement peut être stipulée lorsque l'importance de la mission le justifie. Dans ce cas, la convention d'indemnité doit être préalablement soumise à l'agrément du conseil régional de l'Ordre.

Le respect de la clientèle de l'expert-comptable par celui de ses confrères appelé à le remplacer est un devoir impérieux.



Cette convention est téléchargeable sur notre site www.oec-paris.fr en partie privée dans la rubrique « les indispensables à télécharger »
Contact : pcapparos@oec-paris.fr